

Ecole Supérieure de théâtre Arts en Scène

Grille tarifaire

Année 2023-2024

GRILLE DE TARIFS ANNUELS - COUT PEDAGOGIQUE (en euros)							
	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7
REDUCTION %		5	8	15	25	35	50
Année préparatoire	1 875,00	1 781,25	1 725,00	1 593,75	1 406,25	1 218,75	937,50
Première Année	3 850,00	3 657,50	3 542,00	3 272,50	2 887,50	2 502,50	1 925,00
Deuxième année	3 850,00	3 657,50	3 542,00	3 272,50	2 887,50	2 502,50	1 925,00
Troisième Année	2 250,00	2 137,50	2 070,00	1 912,50	1 687,50	1 462,50	1 125,00

Définition des tranches fiscales

Ces règles ne concernent que les étudiants finançant intégralement à titre personnel leur formation initiale (hors formations prises en charge partielle ou totale par un organisme en parcours de formation continue).

Les réductions sont appliquées sur le coût pédagogique de l'année de formation après l'inscription de l'étudiant et la signature du contrat de formation sur demande de l'étudiant accompagnée des justificatifs et effectuée au plus tard le 31/11 de l'année en cours.

A défaut de transmission de(s) avis d'imposition de référence de l'année en cours et/ou des documents justifiant votre situation au plus tard le 31/11 de l'année en cours, le tarif T1 sera appliqué.

A) Étudiant-e de moins de 28 ans : prise en compte du revenu des parents

Revenu en euros (*)	> 62 000	de 52 000 à 61 999	de 42 000 à 51 999	de 33 000 à 41 999	de 27 000 à 32 999	de 24 000 à 26 999	moins de 24 000
tarif applicable	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7

- Pour les étudiants de moins de 28 ans au 1er septembre 2023, les revenus pris en compte sont ceux des parents et non de l'étudiant seul.

- (*) Avis d'imposition de référence : avis d'imposition 2023 sur les revenus 2022 des parents de l'étudiant ; prendre le revenu le plus important entre le revenu imposable et le revenu fiscal de référence.

- Au-delà de 4 parts (sur la ou l'une des fiches d'imposition), sera appliqué le tarif correspondant à la tranche directement inférieure.
- En cas de divorce, décès d'un des parents, ou tout autre accident de la vie ayant pour conséquence une forte baisse de revenus en 2023, nous pourrions prendre en compte cette nouvelle situation : fournir tout justificatif.
- Pour l'étudiant déclaré fiscalement seul et percevant une pension alimentaire, les revenus qui seront pris en compte seront ceux de la famille cumulés à ceux de l'étudiant (fournir les 2 avis d'imposition).
- En cas d'avis d'imposition séparé des parents, un revenu de référence des parents de l'étudiant sera reconstitué (fournir les 2 avis d'imposition).
- Pour les parents non mariés ou pacsés (ayant des avis d'imposition séparés mais vivant à la même adresse), les revenus qui seront pris en compte seront ceux des deux parents (fournir les 2 avis d'imposition)
- Si un jugement de divorce a été rendu et qu'une pension alimentaire est versée (avec indication de prise en charge des frais d'études), il faut prendre en compte les revenus du parent qui reçoit la pension

B) Étudiant-e de 28 ans ou plus au 1^{er} septembre 2023 : prise en compte du revenu de l'étudiant.

Revenu en euros (*)	> 31 000	de 26 000 à 30 999	de 21 000 à 25 999	de 16 500 à 20 999	de 13 000 à 16 499	de 12 000 à 12 999	moins de 12 000
tarif applicable	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7

- Pour les étudiants de plus de 28 ans au 1er septembre de l'année en cours, les revenus pris en compte sont ceux de l'étudiant.
- (*) Avis d'imposition de référence : avis d'imposition 2023 sur les revenus 2022 de l'étudiant : prendre le revenu le plus important entre le revenu imposable et le revenu fiscal de référence.

C) Le cas particulier des étudiants étrangers

Pour les étudiants de nationalité étrangère arrivant de l'étranger, la règle de base est l'application du tarif T1.

Dans certains cas, si la situation de l'étudiant le justifie, un autre tarif est possible sur décision du conseil d'administration. Fournir des justificatifs.